

GE_GERICHTE ATAS/760/2014 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_760_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/760/2014 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/760/2014 del 24 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte uniquement sur les conditions d'une remise de l'obligation de restituer les prestations complémentaires, et singulièrement sur celle de la bonne foi.

E. 5

a) Selon l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). Selon l'art. 4 de l'ordonnance

A/1039/2014 - 6/9 - sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 5 al. 1 OPGA prévoit qu'il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'art. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2

OPGA). Il ressort de ces dispositions que la remise de l'obligation de restituer est ainsi soumise à deux conditions cumulatives : la bonne foi et la situation financière difficile. b) S'agissant de la première condition, il sied encore de préciser que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3 p. 419 sv et les références). De jurisprudence constante, toujours valable sous l'empire de la LPGA (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; SVR 2007 ALV n° 17 p. 56), la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du TF du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1 et les références citées). Une violation de l'obligation d'annoncer ou de renseigner est réalisée si l'assuré contrevient à ses devoirs découlant de l'art. 31 LPGA. Cette disposition impose à l'ayant droit, à ses proches ou aux tiers auxquels une prestation est versée de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Selon l'art. 24 1ère phrase de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou

A/1039/2014 - 7/9 - l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation ou des membres de sa famille. Le devoir d'informer l'administration s'étend à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations

E. 6

Il y a lieu de rappeler que, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

Dans le cas d'espèce, lorsque l'assuré a sollicité des prestations complémentaires en décembre 2008, il a expressément précisé qu'il n'était propriétaire d'aucun bien immobilier. A l'époque, le formulaire ne précisait pas qu'il s'agissait de biens immobiliers en Suisse ou à l'étranger, mais en cas de doute, l'assuré devait se renseigner auprès du SPC. Ensuite, et malgré l'envoi des « communications importantes », l'assuré n'a jamais informé le SPC du fait que le bien immobilier dont il était propriétaire n'était pas pris en compte, ni son produit réel ou hypothétique. De même, lors de la révision entreprise en mars 2013, l'assuré a expressément déclaré ne posséder aucun bien immobilier en Suisse et à l'étranger, le 8 avril 2013. Ce n'est que le 3 juillet 2013, sur requête expresse du SPC, que l'assuré a produit un « certificat d'investigation » indiquant qu'un bien foncier était inscrit à son nom au registre de la propriété foncière et que, depuis le 22 février 2006, il était propriétaire de deux-cent trente parts d'un immeuble composé de six-cent nonante parts situé à Hammam-Lif puis, le 8 juillet 2013, l'expertise fixant la valeur de sa part, soit une maison composée de deux chambres à coucher, un salon/salle à manger, un couloir, une cuisine, une salle d'eau et une véranda couverte avec un petit jardin. Ainsi, en ne communiquant pas l'existence de ce bien immobilier au SPC, ni en 2008, ni ultérieurement, l'assuré a commis une négligence grave qui exclut de retenir qu'il était de bonne foi. Au surplus, le fait qu'il ait donné une procuration à sa sœur, afin de le représenter dans la partage de l'immeuble appartenant à leur mère décédée en 2005, ne rend pas vraisemblable le fait qu'il ignorait être propriétaire d'un bien immobilier ou en tout cas qu'il allait en hériter suite au décès de sa mère en 2005, au contraire. A cet égard, l'attestation de sa sœur n'est pas convaincante. Elle n'indique pas pourquoi elle aurait attendu 2013 pour informer son frère de ce qu'il avait hérité de la maison familiale, en 2006 déjà, selon les pièces produites. Au surplus, selon le certificat de communauté des biens

A/1039/2014 - 8/9 - produits, l'assuré est domicilié à l'adresse de l'immeuble en question. De même, selon la demande de prestations initiale du 19 décembre 2008 et le formulaire de révision de mars 2013, c'est également à cette adresse que son épouse et ses deux enfants aînés sont domiciliés, voire ses deux enfants plus jeunes lorsque ces derniers étudiaient en Tunisie, de sorte qu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que la famille de l'assuré habite dans l'immeuble propriété de l'assuré, qui ne peut en ignorer le fait qu'il en est propriétaire depuis 2006. Lorsque la condition de la bonne foi n'est pas réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner celle de la situation financière difficile de l'assuré, les deux conditions étant cumulatives. C'est donc à juste titre que le SPC a refusé d'accorder la remise de l'obligation de rembourser les prestations trop perçues à l'assuré.

E. 8

Le recours est donc rejeté et la procédure est gratuite.

A/1039/2014 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de

preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.